

346.7140134
G369f
1929



Bibliothèque
nationale

Québec



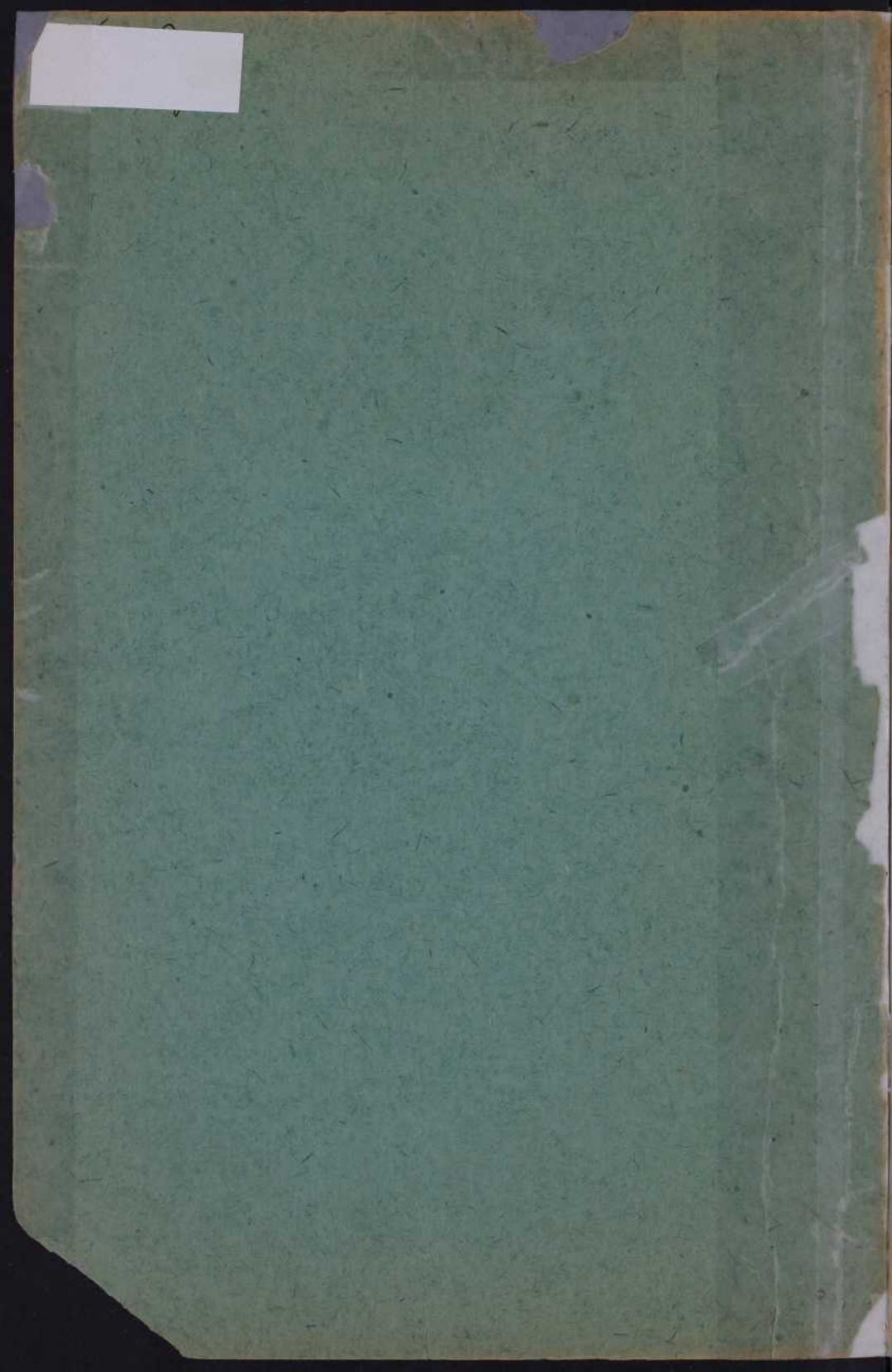
La Femme

et le Code

Civil

*Plaidoirie de Mme Marie
Gérin-Lajoie devant le Co-
mité des Bills Publics, en
faveur de certains amende-
ments au Code Civil de la
Province de Québec.*

1 9 2 9



La Femme

et le Code

Civil

*Plaidoirie de Mme Marie
Gérin-Lajoie devant le Co-
mité des Bills Publics, en
faveur de certains amende-
ments au Code Civil de la
Province de Québec.*

1 9 2 9

BIBLIOTHÈQUE
SAINTE-ANNE

KEP
234
285647
1929

FORBIDDEN
TO REPRODUCE

AVANT PROPOS

A l'heure actuelle tous les pays adaptent leurs lois aux transformations qui s'opèrent dans les moeurs et rendent nécessaire d'apporter des modifications à la condition légale de la femme.

La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste, dès sa fondation en 1907, attirait l'attention de nos législateurs sur les lacunes qui se font sentir dans le Code Civil de la Province de Québec. Des hommes éminents, juges, avocats, notaires, nous initièrent successivement aux réformes qui s'imposent et nous avons nous-mêmes jeté le cri d'alarme en voyant tomber en désuétude la Communauté Légale; ce monument génial qui domine la civilisation française et qui constitue une portion importante de notre patrimoine national. Là-bas, en France, on s'efforce de garder ses lignes dominantes tout en retouchant le détail et en percant des fenêtres qui assainissent et laissent entrer la lumière.

Dès 1914, la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste demandait à Sir Lomer Gouin la formation d'une Commission Gouvernementale pour retoucher notre Code Civil.

Le 21 janvier 1928 la Fédération nationale Saint-Jean-Batiste réitérait sa demande à l'Hon. Alexandre Taschereau qui nous demandait de formuler notre programme. La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste seule pendant longtemps à signaler le besoin de réformes voit enfin le public s'émouvoir, nos législateurs deviennent attentifs et par des voies différentes nos femmes se rencontrent au Parlement pour demander à l'unanimité des réformes.

Le Bill actuel a été agréé par le premier ministre, l'Hon. Alexandre Taschereau, et présenté à la Législature par un membre du Cabinet, l'hon. J.-H. Dillon, député de Montréal - Sainte-Anne.

Après avoir subi deux lectures à l'Assemblée Législative, il fut plaidé devant le Comité des Bills Publics par la Présidente de la Fédération Nationale nationale Saint-Jean-Baptiste et par Madame Pierre Casgrain, présidente du Comité Provincial du Suffrage Féminin. Le sérieux des arguments invoqués, l'exposé du sujet et sa complexité, décidèrent l'Honorable Alexandre Taschereau, séance tenante, à proposer la formation d'une Commission Gouvernementale qui préparera un plan de réformes basé sur les demandes que nous avons formulées et qui soumettra un projet de loi à la Législature l'année prochaine. Nous avons immédiatement demandé que des femmes siègent dans cette Commission mais cette demande a été rejetée. La reconnaissance d'un sous-Comité de Dames dans la Commission s'imposait cependant.

Nous devons être reconnaissantes assurément à l'Hon. Alexandre Taschereau d'avoir ouvert la voie à un progrès réel dans la condition civile de la femme mariée et de faire luire à nos yeux l'aube d'un jour nouveau et d'une législation qui s'adaptera mieux aux conditions actuelles de l'existence, tout en respectant les principes essentiels qui sont à la base de notre Droit Français et qui forment notre patrimoine national.

Le premier ministre nous a donné comme gage de sa promesse un signe sensible de sa bonne volonté en faisant admettre la femme dans les Conseils de famille tel que nous le lui avons demandé. Jusqu'à présent seules la mère de famille et les ascendantes en viduité en faisaient partie. A l'avenir les soeurs, les tantes et les cousines y siègeront aussi. Cette réforme est d'autant plus rationnelle, que c'est souvent à l'une de ces proches parentes que la garde de l'enfant est confiée et qu'il était tout à

fait inconséquent d'exclure du Conseil de Famille les personnes les plus qualifiées à défendre les intérêts de l'enfant.

Si les réformes civiles que nous préconisons ont trouvé des esprits ouverts et des partisans convaincus à la Législature, il faut avouer que dans le public qui n'est pas venu en contact direct avec les défenseurs de ces propositions, des erreurs grossières et de fausses interprétations ont pu circuler. Afin de bien fixer l'opinion publique en ces matières, nous reproduisons le texte du plaidoyer fait au Comité des Bills Privés sur la Loi du Salaire de la Femme Mariée et sur les autres mesures qui l'ont accompagnée.

M. G.-L.

*Plaidoirie de Mme Marie Gérin-Lajoie devant le
Comité des Bills Publics, en faveur de certains
amendements au Code Civil de la
Province de Québec.*

M. le Premier Ministre,

Messieurs,

Je vous remercie de bien vouloir nous admettre à défendre devant le Comité des Bills Publics les amendements que nous vous demandons d'introduire dans le Code civil de la Province de Québec et qui ont été présentés à la Législature, avec l'assentiment du Premier Ministre, l'Hon. Alexandre Taschereau, par l'hon. J.-H. Dillon, député de Montréal-Sainte-Anne. Ce sont :

1er : La Loi du Salaire de la Femme mariée ;

2ème : L'Admission des Femmes à la Tutelle et aux Conseils de Famille ;

3ème : L'insertion dans notre Code Civil de l'article 1422 du Code Napoléon.

LA LOI DU SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE

Afin d'éviter tout malentendu et de bien préciser le sens de la réforme que nous préconisons, disons tout d'abord, que la Loi du Salaire de la Femme mariée ne fait pas sortir de la Communauté le salaire de la femme, lequel reste Bien Commun au même titre que celui du mari et, advenant la dissolution de la Communauté, ce salaire se partagerait également entre les époux.

Cette égalité de droits dans la possession des Biens Communs constitue le principe fondamental qui régit la Communauté Légale entre époux, nous n'y dérogeons pas ! La Loi du Salaire de la Femme mariée n'a donc pas pour objet de mettre en opposition les intérêts des époux, mais elle confond leurs revenus matériels comme elle contribue à maintenir entre eux le lien moral qui les unit.

Là où la réforme apporte un élément nouveau à la Communauté, c'est dans ce qui a trait à l'administration de ce salaire de la femme mariée. Nous savons que jusqu'ici le mari a été seul administrateur des Biens Communs y compris le revenu de la fortune personnelle de son épouse. Or, en vertu de la Loi du Salaire de la Femme mariée, il y a dérogation sur ce point à la Loi Commune ; c'est non plus le mari, mais la femme qui gère le salaire qu'elle a acquis par son travail rémunéré.

Pourquoi, disent quelques-uns, déroger à la loi commune quand la femme travaille à salaire ?

Pour répondre avec justesse à cette question, il faut se mettre en face des faits. Il n'est pas dans les usages que la femme mariée gagne sa vie dans la Province de Québec. Absorbée par les soins domestiques et les exigences de la maternité, la femme mariée comme règle ne songe pas à travailler au dehors et le voulût-elle, elle ne le pourrait pas d'ordinaire sans faillir à son devoir primordial. Quels sont donc les cas les plus ordinaires où la femme mariée abandonne le foyer pour aller gagner sa vie?

Hélas, ce sont des cas de misère, de maladie ou d'inconduite du mari! La Loi du Salaire de la Femme mariée, s'applique donc aux petites gens, aux miséreuses, aux femmes qui souffrent, à celles qui travaillent pour manger. Savez-vous messieurs que dans vos murs, à Québec, au couvent des Franciscaines, des enfants sont confiés le matin aux religieuses par de malheureuses mères obligées d'aller travailler en dehors tout le jour et qui, le soir, viennent reprendre leur bébé en le pressant sur leur coeur, tout en tenant dans une main fébrile le salaire de la journée, ce salaire indispensable à leur subsistance et celle de l'enfant. Et à Montréal, nous avons aussi des garderies d'enfants qui mettent en lumière toute la misère de certains foyers!

Voilà, messieurs, la catégorie de femmes qui invoqueront la Loi du Salaire de la Femme mariée, pour demander au travail la dignité de leur vie et le pain de la famille. Non, ce n'est pas la femme qui a de grandes ambitions financières qui se placera sous la Loi du salaire de la Femme mariée; celle-là, demain comme aujourd'hui, s'affranchira tout bonnement des liens de la Communauté et demandera aux tribunaux une Séparation de Biens pour faire affaire en son nom.

Ces séparations de biens entre époux, mais c'est précisément ce qu'il faut éviter à tout prix comme l'ennemi

le plus redoutable de notre régime de Droit Commun : la Communauté. Un juriste éminent, l'hon. juge Edouard Fabre-Surveyer déclarait récemment en séance publique à la Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste, que les demandes en séparation de Biens se multiplient en Cours d'une façon alarmante et aboutissent trop fréquemment à des Séparations de Corps, à cause des déclarations vexatoires qui découlent des enquêtes et blessent fatalement le mari. Et que dire de ce cas particulier qui nous occupe : celui où la femme est obligée de travailler pour suppléer à l'insuffisance du mari, à son incapacité, à son inconduite ! Toute enquête dans les faits n'achèmerait-elle pas vers une rupture complète entre époux ? Les femmes ne le savent que trop et c'est bien ce dénouement fatal qui retient sur le bord de la séparation tant d'épouses chrétiennes qui peinent et qui entretiennent cependant la flamme vacillante du foyer dans l'espoir qu'un jour peut-être, elles pourront pardonner au mari infidèle pris de repentir et restaurer sur des bases normales la vie familiale.

Il est pressant messieurs de reconnaître le droit de la femme mariée à son salaire, pour pratiquer envers elle la justice la plus élémentaire, car les abus de pouvoir du mari sur ce salaire deviennent excessifs. En vertu du pouvoir que possède actuellement le mari, comme chef de la communauté, il peut prendre possession du salaire gagné par sa femme, il a le droit d'aller le quêrir, d'en disposer selon son bon plaisir, de le dissiper, de le boire et de l'employer pour toute autre fin que celle du ménage. Le droit du mari sur le salaire de sa femme a été fixé par la jurisprudence dans la cause de Bonin contre la Banque d'Épargnes, Dame Rondeau mise en cause. Depuis cette décision, rendue par la Cour d'Appel le 25 octobre 1922, ils sont de plus en plus nombreux au témoignage des Banques elles-mêmes, les maris qui se prévalent de leur titre de Chef de la Communauté pour se faire verser intégralement aux Caisses d'Épargnes les économies de leur

femme et c'est avec émotion que l'on apprend, que le samedi soir, ces femmes sont refusées au guichet, et sortent en sanglotant pour avoir constaté que leur dépôt a été retiré par le mari.

Si les autorités publiques ne remédient pas par une législation immédiate à ces injustices criantes et qui sont perpétrées sous l'autorité de la loi, notre Province de Québec faillira à sa vocation chrétienne et au génie de ses traditions qui se sont sans cesse adaptées aux exigences de l'équité sous la poussée des événements extérieurs et qui rajeunissent perpétuellement la formule de la Justice dans le temps.

Si la Loi du Salaire de la Femme Mariée s'impose avec rigueur dans la Communauté Légale et peut être invoquée comme mesure préventive pour enrayer la dissolution de plus d'un foyer, cette loi trouve cependant son application pratique sous tous les régimes matrimoniaux. En Belgique et en France, elle est déclarée d'ordre public et il n'est pas permis aux époux d'y déroger même par contrat de mariage.

Quand une femme est Séparée de Biens, la Loi du Salaire de la Femme Mariée n'altère pas, il est vrai, sa condition légale aussi profondément que si elle était Commune en Biens; puisque déjà elle possède le droit d'administrer sa fortune personnelle, privilège que ne possède pas la femme en Communauté; mais, sous tous les régimes, cette loi révolutionne la condition de la femme en ce sens qu'elle l'affranchit relativement aux biens dont elle acquiert la possession par son travail, de toute incapacité légale. Elle peut les aliéner, les vendre, acquérir avec ses économies des immeubles comme des meubles et faire en justice les actes nécessaires à l'exercice de ses droits sans recourir à l'autorisation maritale.

Le seul acte qui lui soit défendu est de disposer à titre gratuit de ses Biens dits réservés. Pourquoi cette

restriction? Elle s'explique sous la Communauté, le mari ayant une part éventuelle dans les Biens Communs; mais, sous les autres régimes, quelle a pu être la pensée du législateur? Aussi des amendements sont-ils venus faire brèche à cette disposition dans la loi française. Ainsi, en 1919, un amendement était introduit dans le code, permettant à la femme qui n'a pas de descendants et qui a passé l'âge de 45 ans de faire don de ses biens réservés à certaines institutions de bienfaisance.

Suffit-il qu'une femme se décide à travailler pour qu'elle jouisse des droits et des exemptions dont nous venons de parler; ou, en termes plus précis: la femme mariée est-elle libre de louer ses services et de travailler à salaire?

On conçoit que de graves questions morales sont soulevées par ce problème du travail extérieur de la femme mariée; aussi le consentement du mari est-il de rigueur pour que la femme soit autorisée à gagner sa vie. Cette autorisation peut être formelle ou tacite si le travail de la femme s'accomplit à la connaissance du mari et que celui-ci laisse faire. Mais même quand le mari a autorisé le travail extérieur de sa femme, il peut toujours revenir sur sa décision et défendre à celle-ci de le continuer.

Toutefois, et nous l'avons déjà constaté, le travail de la femme en dehors de chez elle peut être motivé par la nécessité et par des besoins d'ordre moral. Dans ce cas, la femme peut en appeler aux tribunaux pour recevoir une autorisation en justice qui supplée à celle de son mari.

La femme qui se prévaut de la Loi du Salaire de la Femme Mariée doit contribuer dans une juste proportion aux charges du ménage. Si elle est Commune en Biens et qu'à la dissolution de la Communauté, elle y renonce, elle a le droit de retirer de la Communauté tous les biens qu'elle y a fait tomber par son travail. Cette disposition

ne peut s'entendre d'un travail que la femme aurait accompli avec le mari, car le travail opéré par la femme en commun avec le mari, ne tombe pas sous la Loi du Salaire de la Femme Mariée.

Si nouvelle que puisse paraître à quelques-uns cette législation qui protège le travail de la femme mariée et donne à celle-ci une indépendance relative, ne peut-on pas en scrutant l'esprit de nos lois, y trouver quelque similitude avec la situation créée par notre code lui-même à la femme marchande publique.

Dans l'un et l'autre cas ne voit-on pas une femme que les circonstances obligent à travailler et à se créer une situation indépendante de celle du mari. Il en résulte nécessairement un besoin pour la femme de s'affranchir de certaines sujétions incompatibles avec sa profession, sa carrière et le mari, de son côté, a besoin de se soustraire aux responsabilités qu'entraînerait pour lui une participation aux affaires de son épouse.

La loi française du Salaire de la Femme Mariée fut promulguée le 13 juillet 1907 sous l'influence d'une femme de coeur, Jeanne Schmall, qui crut faire oeuvre de bien en la faisant adopter. Sept ans auparavant, la Belgique avait ouvert la voie à cette réforme en promulguant en février 1900 "La loi de l'Épargne de la Femme Mariée" et en mars 1900, "la loi sur le Contrat de travail" qui garantit à la femme la libre disposition de son salaire dans ces termes.

"Art. 29 — La femme mariée est capable d'engager "son salaire moyennant l'autorisation expresse ou tacite "de son mari".

"Art. 30. — Sous quelque régime qu'elle soit mariée, "la femme peut, sans le concours et à l'exclusion de son "mari, mais sauf opposition de ce dernier, toucher son "salaire et en disposer pour les besoins du ménage."

Code Français.—

“Art. 1, Loi du 13 juillet 1907. — Sous tous les régimes et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d’administration que l’article 1449 du Code civil donne à la Femme Séparée de Biens.

“Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières”.

“Elle peut, sans l’autorisation de son mari, aliéner à titre onéreux les biens ainsi acquis”.

“Art. XI. — Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation”.

J’extraits du Répertoire pratique de Législation de Dalloz, édition 1911, ce commentaire sur la loi qui nous intéresse :

“Le pécule sur lequel la femme acquiert un droit de disposition, dans les termes que l’on vient d’indiquer comprend, non seulement les biens qui proviennent directement de son travail, mais tous ceux quelle que soit leur nature mobilière ou immobilière qu’elle a pu se procurer avec les économies réalisées”.

“Par produits du travail, il faut entendre non seulement le salaire proprement dit, mais aussi les allocations que la femme peut percevoir à l’occasion de son travail.

“Le bénéfice de la loi peut être invoqué quelle que soit la profession qu’elle exerce, non seulement comme pourrait le faire supposer les termes de la loi qui parle de salaire par la femme ouvrière ou employée, mais par celle qui exerce une profession libérale ou qui se livre au commerce.

“La loi n’impose à la femme aucun mode de justification de son droit sur le salaire, mais une simple dé-

“claration de sa part serait insuffisante, il doit être no-
toirement prouvé”.

Il conviendrait, semble-t-il, que la Province de Québec adoptât la législation française qui est d'ailleurs la source naturelle qui alimente notre code civil dans la question qui nous intéresse. Toutefois, il ne faudrait pas être liées trop servilement aux textes actuels.

Si la loi française a été plus élaborée que la loi belge, à vingt ans de distance, la passation d'une loi protectrice de la femme mariée dans la Province de Québec pourrait atteindre à un degré plus élevé de perfection et de justice. Ce sera le travail qu'aura à opérer la Commission chargée d'étudier un projet de loi pour réviser notre code civil. Mais, quelle que soit la science juridique des hommes qui seront chargés par le gouvernement de rédiger cette loi du Salaire de la Femme Mariée, ils devront s'inspirer des besoins de la vie et consentir à entendre les intéressées pour édifier une législation pratique et durable.

L'ADMISSION DES FEMMES A LA TUTELLE ET AUX CONSEILS DE FAMILLES

Lorsqu'un enfant devient orphelin soit par la mort de son père ou celle de sa mère, la loi intervient aussitôt pour assurer la protection de sa personne et de ses biens. Elle a créé à cet effet la Tutelle qui est réputée charge publique et elle a exclu de cette fonction la femme, sauf toutefois la mère de l'enfant et ses ascendantes en viduité. En ligne collatérale les soeurs, tantes et cousines sont exclues de la tutelle et des indifférents leur sont préférés pourvu qu'ils soient mâles.

La Tutelle, cette institution très ancienne que le Droit Romain connaissait, pouvait comporter à une époque reculée et où la vie publique était à peine organisée l'obligation de défendre la personne de l'enfant et ses biens contre toute agression étrangère, même à main armée ; mais, nous n'en sommes plus à cette époque où le pater familias était vraiment le protecteur et le défenseur attitré des membres de la famille.

Notre civilisation connaît des lois de police qui font reposer sur l'état la sécurité de la personne et le respect de la propriété. La Tutelle de nos jours requiert, pour être effective, moins des aptitudes physiques que des qualités morales et une prudence éclairée dans la gestion des Biens. Elle se résume dans le soin de l'enfant, son éducation et dans l'administration intégrée de sa fortune.

Comme question de fait, la personne de l'enfant, surtout s'il est en bas âge, est confiée à une femme ; la plus proche parente, la soeur, la tante ou une cousine en qui

l'on a confiance et qui l'entoure d'affection. Cette femme cependant qui, dans la pratique a la garde de l'enfant et bien souvent y ajoute son entretien et le nourrit à ses frais, cette femme ne peut être tutrice !

Ceci me rappelle un fait qui illustre bien ma pensée. Une pauvre fille entra chez moi un jour et à ses traits émaciés, je reconnus cette femme à la vie méritoire qui peine durement. Madame, me dit-elle, je viens vous consulter. J'ai recueilli, il y a une douzaine d'années un parent orphelin. Je gagne ma vie et j'ai partagé avec lui tout ce que je possède. Je ne suis pas riche, mais je lui fournis l'essentiel et il n'a manqué de rien. Récemment, et d'une façon inattendue, un peu de bien lui est échu et pour recueillir ce petit héritage et le placer en son nom, on m'a dit qu'il faudrait que je lui fasse nommer un tuteur. Est-ce vrai madame ? Je n'ai pas les moyens de faire de frais. Donnez-moi un conseil. Et je recueillis dans mon cœur l'émotion de sa voix. Tutrice en fait, elle était incapable de le devenir de droit . . .

On conçoit qu'il y a lieu de mettre notre code en concordance avec les faits et si la femme est vraiment l'éducatrice attitrée de l'enfant et sa véritable protectrice durant sa minorité, quelle raison sérieuse peut-on invoquer pour l'éloigner de la Tutelle ?

Si la seule question qui laisse subsister des hésitations est son inexpérience des affaires, souvenons-nous que le Conseil de Famille est là pour juger cette question et que nous ne demandons pas que toute tutelle soit confiée à une femme, mais que celle-ci puisse l'exercer quand il y va de l'intérêt de l'enfant.

Tout ce que nous venons de dire de la Tutelle s'applique à plus forte raison aux Conseils de Famille. Le Conseil de Famille est la réunion des plus proches parents mâles de l'enfant, sauf la mère et les ascendantes en viduité qui y siègent par exception, de plein droit.

Mais, les femmes en principe sont exclues des Conseils de famille tout comme de la Tutelle. Si elles sont mariées, leur mari les y représente, si elles ne le sont pas, elles demeurent sans voix au Conseil, s'agit-il d'une soeur qui élèverait dans la pratique l'enfant orphelin!

Le Conseil de Famille doit être composé d'au moins sept personnes. Et si on ne les trouve pas parmi les proches de l'enfant, voici comment on procède. On complète le chiffre requis en prenant des étrangers et il n'est pas rare que l'on ramasse dans les couloirs du Palais de Justice quelque flâneur que l'on prie de venir faire nombre dans un Conseil de Famille.

En Belgique et en France on a introduit dans le Code des réformes salutaires à ce sujet et on a fortifié la protection de l'enfant en donnant aux femmes dans les Conseils de Famille et dans la Tutelle la place que leur assigne la nature. Le Code de la province de Québec conserve son ancienne formule qui se lit comme suit:

Code civil de la Province de Québec.

“Art. 282. — Ne peuvent être tuteurs :

“I. — Les mineurs, sauf le père et la mère,

“II. — Les interdits,

“III. — Les femmes autres que la mère et les ascendantes
“de l'enfant, etc.”

Nous croyons opportun de mettre en regard de cet article les extraits suivants tirés de la loi française :

Code Napoléon. Loi du 20 mars 1917.

“Art. 442. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres du
“Conseil de Famille :

“I. — Les mineurs excepté le père ou la mère,

“II. — Les interdits.

“Art. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur
“ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère,
“n'appartient qu'au dernier survivants des père et mère.

“Art. 407. — Le Conseil de famille sera composé,
“non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de
“l'un ou l'autre sexe, pris dans la commune où la tutelle
“sera ouverte . . . , moitié du côté paternel, moitié du côté
“maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque
“ligne.”

On ne reprochera pas assurément à nos législateurs
de pécher par hardiesse s'ils se contentent tout bonne-
ment de copier la loi française. (A)

Nota (A). — Un des résultats immédiats de ce plaidoyer a
été la passation à la Législature de Québec 1929 d'une loi permet-
tant aux femmes de siéger dans les Conseils de famille au même
titre que les hommes.

L'Honorable J.-H. Dillon, parrain de ce Bill, le présenta à
la Chambre Basse et, après avoir passé à l'unanimité au Comité
des Bills Publics, il fut adopté par l'Assemblée Législative. L'Hono-
rable Thomas Chapais réussit à le faire voter au Conseil Législatif,
malgré une forte opposition.

**INSERTION DE L'ARTICLE 1422 DU CODE
NAPOLEON DANS LE CODE CIVIL DE
LA PROVINCE DE QUEBEC**

L'article 1422 du Code Napoléon a pour objet de protéger la femme mariée contre la dilapidation des Biens de la Communauté par le mari, en fraude de ses droits. Il se lit comme suit :

“Il (le mari) ne peut disposer entre vifs à *titre gratuit* des immeubles de la Communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier si ce n'est pour “l'établissement des enfants communs”.

“Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à “titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, “pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit”.

Cette législation est extrêmement sage et équitable envers la femme. J'emprunte à Marcadé (Explication théorique et pratique du Code Napoléon, Vol. 5, page 514) le commentaire suivant qui est absolument concluant :

I. — “La nature même commandait de remettre “au mari la gestion de la société conjugale, l'administration absolue de la communauté et lui seul en effet d'après “l'article 1421 est chargé de cette administration . . .”

“Et non seulement le mari seul est ici administrateur, mais il n'est pas, et à beaucoup près un administrateur ordinaire”.

“L'autorité naturelle et légale dont sa qualité même “l'investit et la confiance que cette qualité inspire, lui

“ont fait attribuer, tant dans l'intérêt de la femme et
“des enfants que par considération pour lui-même, des
“pouvoirs presque illimités, presque identiques à ceux
“d'un propriétaire exclusif des biens . . .”

“La femme, malgré sa co-propriété, ne peut exercer
“aucun droit d'opposition ou de contrôle . . .”

II. — “Ce pouvoïr exorbitant du mari s'arrête en
“principe général devant les aliénations gratuites. Il n'en
“était pas ainsi autrefois; la plupart des coutumes, no-
“tamment celle de Paris, par son article 225, permet-
“taient au mari les dispositions gratuites aussi bien que
“celles à titre onéreux. Mais notre législation moderne
“a pensé avec raison que, si larges que dussent être les
“limites de l'administration maritale, il répudiait d'y faire
“entrer le droit de donner à pur don, car donner, c'est
“ perdre et non plus administrer. Le mari ne peut donc
“plus faire de libéralités entre vifs des Biens de la Com-
“munauté”.

Or, la Province de Québec est régie dans cette
question par la Coutume de Paris à laquelle la France
a renoncé par esprit de justice envers la femme; allons-
nous conserver notre loi actuelle entachée d'imperfection
et de vice en ce sens qu'elle est inefficace, dans la pratique,
à empêcher le mari de détourner les Biens de la Commu-
nauté en faveur de tiers, au grand préjudice de sa femme.
En voici le texte que nous voulons analyser avec vous.

ART. 1292, *Code Civil de la Province de Québec.*

“Le mari administre seul les Biens de la Commu-
“nauté. Il peut les vendre, aliéner, hypothéquer sans le
“concours de sa femme”.

“Il peut même seul en disposer par donation ou
“autre disposition entrevifs pourvu que ce soit en faveur
“de personnes capables et sans fraude”.

Et que faut-il entendre par cette fraude? Tout sim-
plement un moyen détourné du mari de reprendre à

son profit exclusif dans la succession de celui qu'il avantage le bien qu'il y fait tomber de son chef à titre de donation. Et qu'advient-il de donations qui sont le fait d'un homme prodigue ou dépourvu de morale? La loi reste silencieuse. La femme pour se protéger peut recourir à l'interdiction, faire interdire son mari ou provoquer une séparation. Est-ce une solution? Ne voit-on pas la supériorité que le Code français possède ici sur le nôtre.

Tandis que l'article 1422 du Code Napoléon protège la femme contre toute donation par le mari, des immeubles ou d'une quotité des meubles dans les circonstances ci-haut mentionnées; nos commentateurs en sont réduits à s'excuser presque de l'interprétation brutale qu'ils sont forcés de donner à nos lois. Je cite Migneault, dans son ouvrage intitulé: "Droit Civil Canadien" au chapitre des "Droits du mari dans la Communauté", Vol. 6—page 216. Il s'agit de l'administration de ces Biens Communs:

"(A l'égard des tiers) Il (le mari) peut vendre, "échanger, aliéner, hypothéquer (donner pourvu que ce "soit sans fraude) les biens comme il l'entend, sans le "consentement de la femme et malgré elle".

"(A l'égard de la femme) Il peut également tout "(pourvu que ce soit sans fraude) plaider, transiger, "ruiner la Communauté en faisant des dépenses folles "ou des libéralités. Il peut tout sans contrôle de la femme. "sans obligation de lui rendre compte. Elle ne peut pas "lui dire: Il y avait en caisse tel fonds social: Qu'est-il "devenu? Le mari lui répondrait: J'en ai fait ce que j'ai "voulu".

"La femme ne peut donc obtenir des indemnités "à raison des actes émanés de son mari, ou en faire "prononcer la nullité, qu'à la condition d'établir qu'il les "a faits en violation d'une prohibition de la loi". Or, cette prohibition de la loi, nous l'avons mentionnée plus haut, c'est celle-ci: La loi interdit au mari de passer à

un tiers à titre de donation une portion de la Communauté qu'il reprendrait lui-même dans la succession de ce tiers dont il est héritier.

Migneault, effrayé lui-même de la dureté des textes que nous venons de mentionner ajoute en renvoi au bas de la page que nous venons de citer : (B) "Je me demande "si des libéralités immodérées de la part du mari ne se-
"raient pas considérées comme une fraude à l'égard de
"sa femme. Il est certain qu'elles donneraient à celle-ci
"le droit de demander la Séparation de Biens, partant
"la dissolution de la Société de Biens entre les époux".

Mais il est temps de conclure. Ne ressort-il pas de cet exposé que nous avons le devoir de retoucher nos lois civiles dans la Province de Québec et de les adapter aux besoins contemporains? La France est là pour nous servir de guide!

Tandis que chez-nous la Communauté légale menace de s'écrouler et de disparaître de nos moeurs, la France y apporte une Législation complémentaire qui lui rend toute son efficacité. Notre génération commettrait une faute grave en laissant choir le Régime de la Communauté qui est né d'une juste conception de la dignité des époux dans le mariage et de la division de leurs fonctions. La Communauté s'est enrichie, sous l'inspiration chrétienne de données précieuses sur l'égalité de droits des époux dans le patrimoine commun et rarement les contrats de mariage, stipulés librement, apportent à la femme des avantages équivalents à ceux que lui réserve la Loi Commune.

La loi du Salaire de la Femme Mariée, comme l'insertion dans notre Code de l'article 1422 du Code Napoléon, sont de nature à maintenir dans nos moeurs la Communauté Légale.

Dans un sujet aussi complexe que celui de la réforme de la Communauté légale et qui comporte des développements beaucoup plus étendus que ceux qu'il m'est

possible de vous donner dans un plaidoyer comme celui-ci, permettez-moi de vous référer à l'étude fournie sur la Communauté Légale par La Bonne Parole, organe de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste. Si le bureau de poste a bien fait son devoir, messieurs les députés ont dû chacun en recevoir un exemplaire sous forme d'Opuscule dans leur casier postal, l'an dernier, durant la Session.

Quand à l'admission des femmes aux Conseils de Famille et à la Tutelle, c'est le développement rationnel de la protection qui doit s'exercer obligatoirement auprès de l'orphelin par toutes les personnes qui lui sont unies par le sang et qui peuvent lui apporter une protection efficace. Nous avons constaté que la civilisation actuelle, avec la liberté d'action qu'elle confère à la femme fait de celle-ci une protectrice de choix à l'enfant.

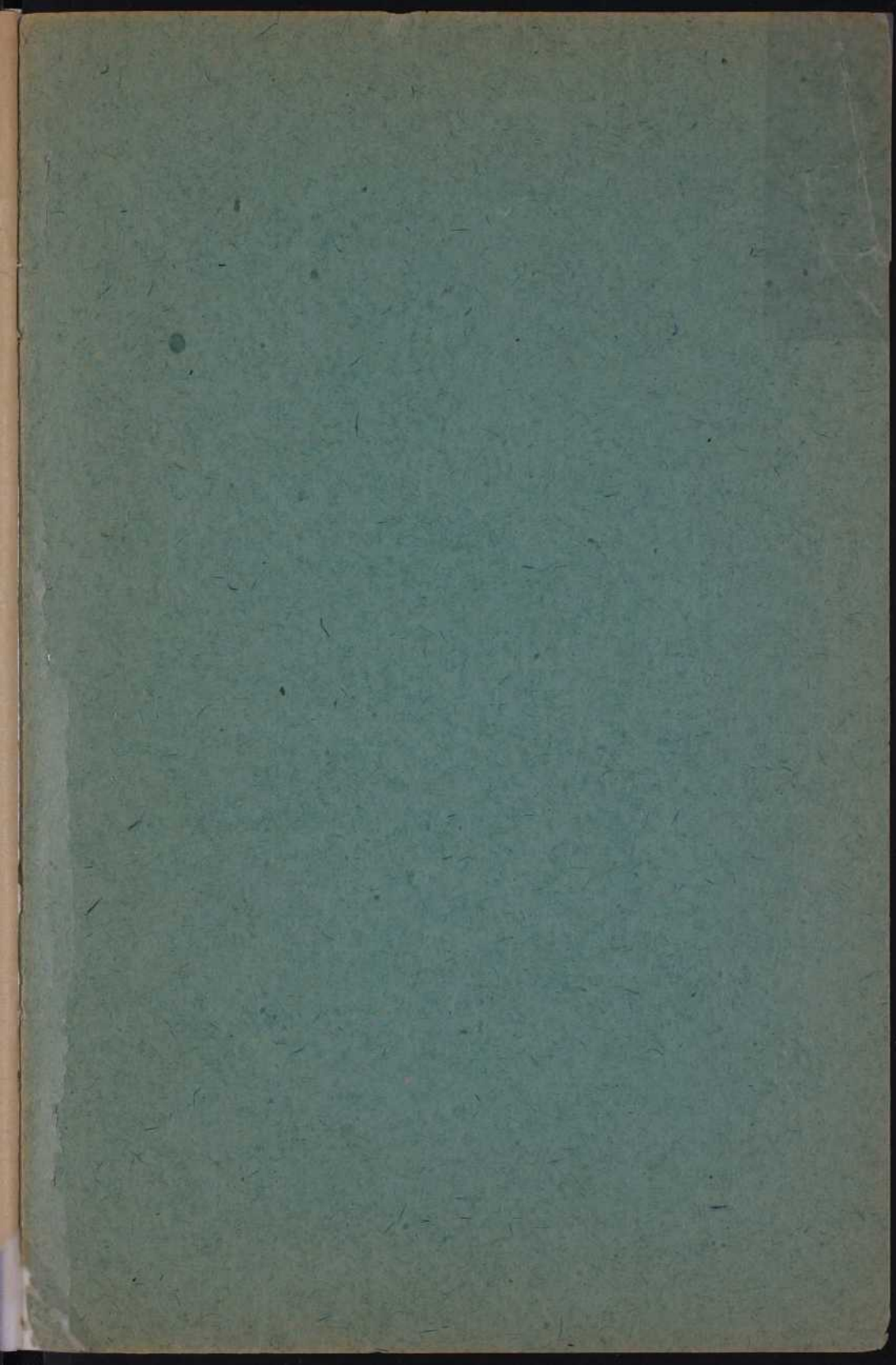
Pour toutes ces raisons, messieurs nous vous demandons de bien vouloir voter les amendements au Code Civil que je suis venue plaider au nom de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste.

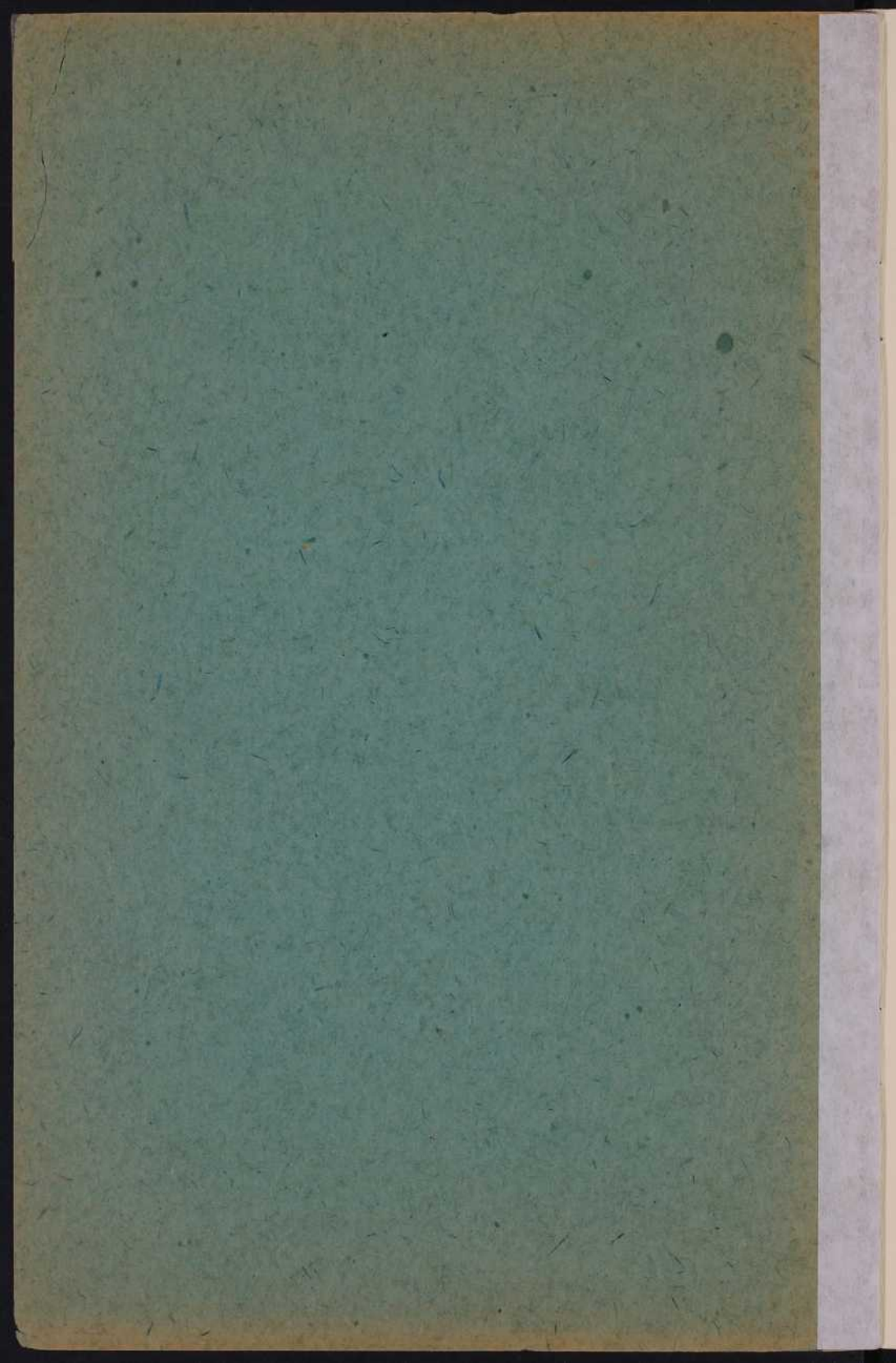
Marie GERIN - LAJOIE

(Nota). — Voir les rapports de la Fédération nationale Saint-Jean Baptiste, Congrès de 1907, 1909 et les articles parus dans "La Bonne Parole" organe de la F. N. S.-J.-B., janvier, février, mars 1914; mars, avril, octobre 1915; novembre, décembre 1918; février, mars, avril, novembre 1923; janvier, février, mars, avril 1927, mis en brochure; mars, avril 1929; mai, juin, juillet, août, septembre 1929, mis en brochure.

MAISON
D'EDITION
SANT-JEAN-BAPTISTE

1840-1848
1849-1858







BNQ



000 364 736